Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Régie du Gaz naturel

Rapport annuel 1990-1991

Québec

92-02916)

Le contenu de cette publication
a été rédigé par la
Régie du gaz naturel.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 4e trimestre 1991
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN: 2-551-14925-8
ISSN: 0711-7132
© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous présenter le rapport des activités de la Régie du gaz naturel pour l'année 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de l'Énergie et des Ressources,

Lise Bacon

Québec, 29 novembre 1991

Madame Lise Bacon
Ministre de l'Énergie et des Ressources
Québec

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport des activités de la Régie du gaz naturel pour l'année 1990-1991.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

La présidente,

Pierrette Sinclair

Québec, 29 novembre 1991

Table des matières

Partie I
Présentation de la présidente 9

1.1 Historique 9

1.2 Fonctions et pouvoirs 9

1.3 Fonctionnement 10

1.4 Règles de procédure et de pratique 10

1.5 Règlements de la Régie 10

1.6 Structure organisationnelle 11

1.6.1 Membres de la Régie 11

1.6.2 Unités administratives 11

1.7 Siège social 11

1.8 Législation 11

Partie II
Rapport sur les activités de la Régie 13

2.1 Généralités 13

2.2 Statistiques 13

2.2.1 Requêtes et demandes inscrites au greffe 13

2.2.2 Audiences publiques 13

2.2.3 Décisions en matière de distribution 13

2.2.4 Décision en approbation ou modification de projet de règlement sur la sécurité 13

2.2.5 Décisions relatives aux demandes de dérogation en matière de sécurité 13

2.2.6 Litiges 13

2.2.7 Renseignements aux consommateurs de gaz naturel et intervenants du milieu 13

2.2.8 Inspection des opérations des distributeurs 13

2.2.9 Redevances versées par les distributeurs de gaz naturel 13

2.3 Décisions de la Régie en matière de gaz naturel 13

2.4 Décisions de la Régie en matière de sécurité publique (*Loi sur la distribution du gaz*) 23

Partie III
Rapport financier de la Régie 25

3.1 Redevances versées par les distributeurs de gaz naturel 25

3.2 Dépenses 25

Partie IV
Informations statistiques et comptables sur les résultats des distributeurs de gaz naturel 27

Tableau A: Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel pour l'exercice visé par le présent rapport 27

Tableau B: Volume des ventes de gaz naturel (10^3m^3) pour l'exercice visé par le présent rapport 27

Tableau C: Revenu des ventes de gaz naturel (000 $) pour l'exercice visé par le présent rapport 27

Tableau D: Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'exercice visé par le présent rapport 28

Partie I
Présentation de la présidente

Assumant les fonctions de présidente de la Régie depuis le 14 janvier 1991, j'ai poursuivi dans cet exercice financier les tâches débutées par mon prédécesseur, vers la poursuite des objectifs fondamentaux de la nouvelle *Loi sur la Régie du gaz naturel* (L.R.Q., c. R-8.02).

Au chapitre de l'action, une révision complète des règles et normes adoptées par la Régie depuis de nombreuses années figure au rôle d'audience, dans le cadre d'une cause générique visant la consolidation des textes, idéalement par voie réglementaire au sens de la Loi. De plus, la révision des textes des tarifs des distributeurs, autant dans leur forme que leur fond, constitue un élément important de la cause générique dont l'étude se poursuit.

D'autres dossiers majeurs, telles la réorganisation corporative de Gaz Métropolitain, inc. et son suivi, ainsi que l'étude des principes de la déréglementation de la marchandise gaz, sont illustrés dans cette année financière de la Régie.

De plus, au thème de la plus grande crédibilité recherchée par la Régie, des efforts sont déployés dans deux programmes d'action, soit le mode de traitement des dossiers de litiges incluant l'aspect de l'introduction d'un mode de conciliation avant décision, soit la réorganisation administrative elle-même de la Régie pour atteindre la plus grande efficacité dans la poursuite des objectifs fixés dans la Loi. Ces deux préoccupations font partie d'un plan de travail que la Régie entreprend, en cette fin d'exercice financier, pour une meilleure réalisation de sa mission.

1.1 Historique

La Régie du gaz naturel est un organisme de régulation économique et de surveillance en matière de fourniture, de transport, de livraison et d'emmagasinage de gaz naturel destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

L'appellation de la Régie du gaz naturel est le résultat d'une succession de changements de noms et de compétences intervenus au cours d'une longue période allant de 1932 à ce jour.

Au tout début, en 1932, la Commission Lapointe est instituée par le gouvernement du Québec pour étudier le régime de l'électricité dans la province.

À la suite de cette étude, un premier organisme québécois est créé en 1935 dans le but de surveiller et de contrôler la production, la distribution et la vente de l'électricité au Québec. Cet organisme porte le nom de Commission de l'électricité de la province de Québec, remplacé en 1937 par la Régie provinciale de l'électricité.

En août 1940, la Régie des services publics est substituée à la Régie provinciale de l'électricité. En plus d'exercer son pouvoir sur l'électricité, elle est chargée d'une autorité similaire sur le gaz.

Au mois d'août 1945, le législateur québécois confie à la Régie provinciale de l'électricité la compétence sur l'électricité, et celle sur le gaz à la Régie provinciale des transports et communications.

En 1947, le pouvoir de la Régie provinciale des transports et communications sur le gaz est transféré à la Régie des services publics.

En 1957, la compétence sur le gaz est de nouveau transférée à la Régie provinciale de l'électricité.

En 1959, le nom de Régie provinciale de l'électricité est changé pour Régie de l'électricité et du gaz, et le gouvernement confie, de plus, à la Régie l'autorité sur la sécurité publique en matière de gaz.

En 1973, la création du Tribunal de l'expropriation a pour effet d'enlever à la Régie toute compétence en matière de fixation d'indemnité dans les cas d'expropriation par les distributeurs d'électricité et de gaz.

En 1975, le législateur confie à la Régie une compétence additionnelle relative à la vapeur, la chaleur, la lumière et aux forces motrices produites autrement que par l'électricité.

En 1988, la Régie du gaz naturel succède à la Régie de l'électricité et du gaz. Les distributeurs d'électricité ainsi que les entreprises de vapeur, chaleur, lumière ou force motrice produites autrement que par l'électricité ne sont plus sous le contrôle réglementaire de la Régie.

La nouvelle Loi prévoit l'encadrement juridique du pouvoir de surveillance par la Régie des opérations des distributeurs de gaz naturel, dans le nouveau contexte de la déréglementation de la marchandise gaz.

1.2 Fonctions et pouvoirs

La Régie du gaz naturel du Québec est un organisme de régulation économique et de surveillance en matière de fourniture, de transport, de livraison et d'emmagasinage de gaz naturel destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Conformément à la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (L.R.Q., c. R-8.02), la Régie a pour fonctions et pouvoirs :

— de fixer les tarifs utilisés par un distributeur de gaz naturel ou une personne qui en fait l'emmagasinage;

— de décider de la disposition d'un trop-perçu lorsque le taux de rendement résultant de l'application d'un tarif par un distributeur est plus élevé que le taux préalablement déterminé par la Régie;

— de décider de tout litige entre un consommateur et un distributeur de gaz naturel quant à l'application d'un tarif ou de toute autre condition de prestation d'un service;

— de surveiller les opérations d'un distributeur afin de s'assurer d'approvisionnements suffisants et de taux justes pour la fourniture, la livraison et l'emmagasinage de gaz naturel;

— de décider de tout litige sur les conditions d'installation de tuyaux, conduits et ouvrages par un distributeur en dessous ou le long des places publiques d'une municipalité;

— de décider d'une dispense pour un distributeur quant à la fourniture et la livraison de gaz naturel à une personne qui en fait la demande, dans le territoire desservi par le réseau de distribution, lorsque la Régie considère, notamment, que cette demande compromettrait la rentabilité ou l'efficacité de l'entreprise de gaz, ou la sécurité d'approvisionnement d'un autre consommateur.

La Régie est appelée à intervenir également :

— pour donner son avis au gouvernement quant à l'octroi d'un droit exclusif de distribution, quant à l'aliénation ou la cession d'une entreprise faisant l'objet d'un droit exclusif de distribution et quant à la fusion d'une personne morale titulaire d'un tel droit;

— pour autoriser un distributeur à cesser ou interrompre ses opérations, à étendre ou modifier son réseau de distribution ou en changer l'utilisation;

— pour approuver un contrat d'approvisionnement en gaz naturel conclu entre un distributeur et un fournisseur qui a un intérêt direct ou indirect dans l'entreprise de distribution.

Les régisseurs et les personnes désignées par la présidente peuvent exercer des fonctions d'inspection et d'enquête. À ces fins, ils sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., C-37).

De plus, mais sous réserve du transfert administratif des responsabilités de la Régie au ministre du Travail[1], la Régie assume la responsabilité légale de l'application de la *Loi sur la distribution du gaz concernant la sécurité publique* (L.R.Q., D-10).

Cette Loi autorise la Régie à adopter des règlements relatifs à la sécurité publique et à la prévention des accidents pouvant résulter du transport, de la possession, de la distribution et de l'usage du gaz au Québec. Cette même Loi autorise également la Régie à adopter des règlements imposant les codes ou standards techniques relativement aux appareils à gaz et aux systèmes de transport ou réseaux de distribution.

1.3 Fonctionnement

Pour la plupart des décisions que la Régie est appelée à rendre, les audiences sont publiques. C'est le cas notamment lors des causes tarifaires ou lors d'une demande d'un consommateur pour l'extension du réseau d'un distributeur afin de desservir ce consommateur en gaz naturel.

Avant la tenue d'audiences publiques, des avis paraissent dans les journaux circulant dans les territoires des deux distributeurs de gaz naturel.

Une demande devant la Régie est étudiée et décidée par trois régisseurs. Dans certains cas, un seul régisseur peut être désigné par la présidente pour étudier et décider seul d'une demande.

1.4 Règles de procédure et de pratique

Les règles de procédure et de pratique applicables à la conduite et à l'instruction des demandes soumises à la Régie ont été édictées par la Régie et approuvées par le gouvernement en juin 1990, conformément à l'article 66 de la Loi.

1.5 Règlements de la Régie

Outre les règles de procédure et de pratique, un règlement prévoit les taux et modalités des redevances annuelles payées à la Régie par les distributeurs, conformément aux articles 55 et 67 de la Loi. Des travaux en comités pluripartites et en audiences publiques ont été entrepris cette année pour réviser et consolider les règles et normes relatives aux opérations d'un distributeur, aux méthodes et pratiques administratives, comptables et financières d'un distributeur, et aux normes de maintien d'un réseau de distribution, en conformité avec l'article 68 de la Loi.

Une décision visant la préparation d'un projet de règlement est prévue durant le prochain exercice financier de la Régie.

---

1. C.T. 153825 du 27 novembre 1984.
C.T. 156200 du 23 avril 1985.
C.T. 156447 du 14 mai 1985.
Décret 2645-85 du 13 décembre 1985.

1.6 Structure organisationnelle

1.6.1 Membres de la Régie

La Régie est composée de quatre régisseurs, dont une présidente et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail. Les régisseurs exercent leurs fonctions à temps plein.

En vertu de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, le gouvernement peut nommer des régisseurs additionnels pour la bonne expédition des affaires de la Régie.

Au 31 mars 1991, la composition de la Régie s'établit comme suit :

M[e] Pierrette Sinclair, présidente

M. Guy Leclerc, vice-président

M. Marc E. LeClerc, régisseur

M. Jean-Paul Théorêt, régisseur

M. Bernard Langevin, régisseur additionnel

M. René Martinoni, régisseur additionnel

M[e] Pierre Deniger a exercé les fonctions de président de la Régie jusqu'au 14 janvier 1991, date à laquelle M[e] Pierrette Sinclair est entrée en fonction.

1.6.2 Unités administratives

Les responsabilités des unités administratives, composées de trente personnes, sont assumées par ces officiers :

Secrétariat :	M[e] Laurette Laurin, avocate
Services économiques et financiers :	M. Pierre Courtemanche, c.a.
Services juridiques :	M[e] Pierre Théroux, avocat et procureur
Services administratifs :	M. Gilles Désormeaux

1.7 Siège social

Le siège social de la Régie est situé, depuis 1964, au 2100 rue Drummond, 2[e] étage, Montréal (Québec) H3G 1X1. Tél. :(514) 873-2452

1.8 Législation

Outre sa loi constitutive (*Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02) et la *Loi sur la distribution du gaz* (L.R.Q., c. D-10), plusieurs autres lois prévoient l'intervention de la Régie du gaz naturel. Il s'agit des lois suivantes :

— *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

— *Loi sur le développement de la région de la Baie James* (L.R.Q., c. D-8);

— *Loi sur l'exportation de l'électricité* (L.R.Q., c. E-23);

— *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5);

— *Loi sur la municipalisation de l'électricité* (L.R.Q., c. M-38);

— *Loi sur la protection des arbres* (L.R.Q., c. P-37);

— *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1);

— *Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires* (L.R.Q., c. R-12);

— *Loi sur les villages nordiques et l'administration régionale Kativik* (L.R.Q., c. V-6.1);

— *Loi sur le bâtiment* (1985, c. B1.1).

Partie II
Rapport sur les activités de la Régie

2.1 Généralités

Les activités principales de la Régie consistent à :

— recevoir des requêtes ou demandes et procéder à leur étude en vue de décision;

— tenir des audiences publiques afin d'entendre les parties et les divers intervenants dans les matières soumises pour décision;

— rendre des décisions sur toutes les demandes reçues;

— analyser les rapports régulièrement fournis à la Régie par les distributeurs quant à leurs opérations, étudier la situation économique et financière des entreprises de gaz des distributeurs et vérifier le respect de la loi et de la réglementation;

— percevoir les redevances exigibles des distributeurs de gaz naturel;

— répondre aux demandes de renseignements des usagers de gaz naturel et des intervenants du milieu, et assurer des communications complètes dans ce secteur d'activités;

— recevoir et traiter les demandes de consommateurs lors de litiges avec un distributeur, et rendre les décisions nécessaires;

— rendre des décisions en matière de sécurité publique, concernant les demandes de dérogation aux règlements ou les propositions de modification des règlements présentées par le ministère du Travail.

2.2 Statistiques

2.2.1 Requêtes et demandes inscrites au greffe

— en suspens au 1er avril 1990 :	21
— inscrites au cours de l'année 1990-1991 :	18
— **Total au 31 mars 1991 :**	**39**

2.2.2 Audiences publiques

— 55 jours

2.2.3 Décisions en matière de distribution 43

2.2.4 Décision en approbation ou modification de projet de règlement sur la sécurité 1

2.2.5 Décisions relatives aux demandes de dérogation en matière de sécurité 6

2.2.6 Litiges

— 21 dossiers de litiges ont été constitués. Des règlements à l'amiable sont intervenus entre le distributeur et le consommateur dans plusieurs cas et les autres sont reportés au prochain exercice pour complément d'analyse et, s'il y a lieu, décision.

2.2.7 Renseignements aux consommateurs de gaz naturel et intervenants du milieu :

— Le personnel de la Régie a répondu à près de 350 demandes de renseignements de la part de consommateurs et d'intervenants du milieu. Dans la plupart des cas, les informations fournies ont permis d'expliquer le processus de traitement de litiges par la Régie et de donner les informations requises. Dans les autres cas, les usagers ont été mis en communication avec les services responsables des distributeurs.

2.2.8 Inspection des opérations des distributeurs

1 (58 jours/personne)

2.2.9 Redevances versées par les distributeurs de gaz naturel

— 2 517 074,77 $

2.3 Décisions de la Régie en matière de gaz naturel

Du 1er avril 1990 au 31 mars 1991, la Régie a rendu 43 décisions en vertu de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*. De ce nombre, 19 décisions ont été rendues dans le cadre d'une cause générique dont les audiences ont commencé au mois de janvier 1990.

Deux décisions tarifaires ont été émises pour 1990-1991, l'une pour Gaz Métropolitain inc. (GMi) et l'autre pour Gazifère Inc. Les règlements tarifaires respectifs de ces deux distributeurs ont également fait l'objet d'une approbation de la Régie.

La Régie a rendu deux décisions relatives à la fermeture des livres des distributeurs pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 1990.

GMi a requis l'autorisation préalable de la Régie pour cinq projets spécifiques d'extension de réseau, alors que Gazifère Inc. a soumis à l'approbation de la Régie un projet spécifique d'extension.

Les contrats d'approvisionnement en gaz naturel signés par Gaz Métropolitain, inc., ont fait l'objet de deux décisions de la Régie.

Une décision particulière a été émise afin d'approuver les principes réglementaires reliés à la réorganisation corporative du groupe corporatif de Gaz Métropolitain, inc. La Régie a déposé au gouvernement

du Québec une recommandation favorable en vue du transfert des droits exclusifs de distribution du gaz naturel, de la compagnie Gaz Métropolitain, inc. à la Société en commandite Gaz Plus dont le nom est changé pour la Société en commandite Gaz Métropolitain.

D'autres décisions ont porté sur des sujets importants dans l'exploitation des entreprises de distribution, dont les programmes commerciaux et l'application de principes comptables.

Le lecteur trouvera ci-après des informations plus détaillées relatives aux décisions rendues par la Régie, exclusion faite des décisions procédurales de fermeture de dossier par désistement des parties.

1- Décision D-90-42

Requête : R-3173-89-C — Cause générique

Parties visées : Gaz Métropolitain, inc. et Gazifère Inc.

Objet : Principes et procédures comptables — Procédures d'ajustement de tarif « pass-on » par coûts de transport, de compression et d'entreposage du gaz naturel, et par « fait du prince ».

« La Régie, pour les motifs mentionnés plus haut, abroge les ordonnances G-190 et G-307 et,

— dans le cas du distributeur GMi :

Accepte la proposition de l'article 19 aux Dispositions générales du règlement tarifaire remplaçant l'ordonnance sur la procédure d'ajustement telle que décrite à l'annexe A ci-jointe.

Pour ce faire, le distributeur devra utiliser la méthode de calcul décrite à l'annexe B ci-jointe.

De plus, elle demande à la requérante de transmettre à la Régie pour décision, avant l'application des ajustements ainsi calculés, les informations détaillées à l'annexe C ci-jointe et un exemplaire de l'encart d'explications fourni à la clientèle sur les ajustements de tarifs.

— dans le cas du distributeur Gazifère Inc. :

Accepte la proposition de l'article 17 aux Dispositions générales du règlement tarifaire remplaçant l'ordonnance sur la procédure d'ajustement telle que décrite à l'annexe D ci-jointe.

Pour ce faire, le distributeur devra utiliser la méthode de calcul détaillée à l'annexe E ci-jointe.

De plus, elle demande à Gazifère de lui transmettre pour décision, avant l'application des ajustements ainsi calculés, les informations détaillées à l'annexe F ci-jointe et un exemplaire de l'encart d'explications fourni à la clientèle sur les ajustements de tarifs. »

...

« Selon ce qui précède, la Régie juge à-propos de remplacer en entier les mesures énoncées au chapitre 4 de l'ordonnance G-275 concernant les « faits du prince » par celles-ci:

Les « faits du prince » consistent en une augmentation ou une diminution de dépenses découlant de mesures imprévisibles prises par les autorités compétentes (législateurs, gouvernements ou organismes publics) en cours d'un exercice. Ces « faits du prince » sont hors du contrôle de l'entreprise et leurs effets ne peuvent pas normalement être quantifiés lors de l'établissement des prévisions pour la période témoin projetée.

Les critères d'admissibilité :

Pour être admissible au traitement adopté, une variation des frais d'exploitation projetés découlant d'un « fait du prince » devra :

— résulter entièrement de la décision d'une autorité compétente sans l'intervention de la compagnie;

— avoir été imprévisible lors de l'établissement des prévisions de l'année témoin;

— survenir en cours d'exercice.

Quant aux frais d'exploitation répondant aux mêmes exigences, mais qui sont de nature non répétitive ou qui auront été encourus avant la mise en vigueur de l'ajustement des tarifs, ils seront imputés à un compte de frais reportés portant rémunération jusqu'à son intégration dans les tarifs.

La Régie étudiera évidemment à son mérite chacune des dépenses ainsi réclamées par le distributeur sur son admissibilité. »

2- Décision D-90-43

Requête : R-3173-89-C — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Principes et procédures comptables — Mode de présentation des dossiers tarifaires et fermetures réglementaires des livres

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

DEMANDE à la requérante de fournir, lors des causes tarifaire et de fermeture des livres, les documents selon le mode décrit aux pièces GMi 14, documents 1 à 3.4 de la requête pour les dépenses d'exploitation et la pièce maîtresse GMi 1, document 1.

DEMANDE à la requérante de mettre en application pour l'ensemble du dossier tarifaire les modifications et ajustements aux pièces, tels que décrits au chapitre 2.1 item 2 ci-devant.

DEMANDE à la requérante de produire le budget mensuel des revenus et des dépenses qui servira de guide pour le suivi des dites dépenses par la Régie. »

3- Décision D-90-44

Requête : R-3173-89-C — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Principes et procédures comptables — Étude d'allocation du coût de service

« POUR LES MOTIFS DÉCRITS CI-DEVANT, LA RÉGIE :

ORDONNE à GMi de revoir dans la prochaine cause tarifaire les facteurs d'allocation suivants :

— Conduites principales

— Compteurs et régulateurs

— Frais de vente et frais de publicité

— Programmes P.S.C. et P.S.U.G.

ACCEPTE la répartition de l'impôt selon la proposition de GMi.

Pour les branchements d'immeuble et la question de la demande quotidienne maximale, la Régie demande à GMi de refaire une présentation à un moment qu'elle jugera opportun, et une décision sera rendue suite à cette présentation. »

4- Décision D-90-46

Requête : R-3173-89-C — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais d'expert pour la Régie (Éconobec inc., M. Yves Rabeau), matière d'audiences publiques, mécanisme incitatif de fixation des tarifs de distribution et du rendement de l'entreprise

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

DEMANDE au distributeur de payer dans les 5 jours de la présente décision, le montant de 3 500 $, représentant une partie des frais de l'expert retenu par la Régie, selon la facture n° 1473 du 22 mai 1990, ainsi que de payer toute autre facture mensuelle que lui remettra la secrétaire de la Régie dans le délai de 3 mois imparti pour la production d'un rapport par l'expert. »

5- Décision D-90-47

Requête : R-3173-89-D — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Politique de crédit et de recouvrement

« La Régie apprécie la présentation de la politique en vigueur qui a été faite. Elle demande au distributeur GMi de maintenir cette politique; elle veillera à l'application de cette pratique. »

6- Décision D-90-48

Requête : R-3173-89-D — Cause générique

Parties visées : Gaz Métropolitain, inc. et Gazifère Inc.

Objet : Modification au règlement tarifaire: frais pour chèque retourné

« DÉCISION :

La preuve présentée satisfait la Régie que les modifications proposées élimineront les abus. La Régie modifie les Dispositions générales des règlements tarifaires respectifs de GMi et de Gazifère afin de porter de 5,00 $ à 10,00 $ les frais administratifs facturables par ceux-ci, et afin d'y ajouter tous chèques refusés par les banques pour tous motifs hors du contrôle du distributeur.

En conséquence, à compter du 1er juillet 1990, les articles 7 pour GMi et 8 pour Gazifère des Dipositions générales de leur règlement tarifaire respectif sont remplacés par :

« Frais pour chèque retourné

Des frais administratifs de dix dollars (10 $) seront ajoutés à la prochaine facture chaque fois qu'un chèque émis par un client ne sera pas honoré par sa banque pour un motif que la Compagnie ne pouvait déceler avant son encaissement. »

7- Décision D-90-49

Requête : R-3173-89-D — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Modifications au règlement tarifaire : frais de perception et remise en service

« DÉCISION :

La preuve présentée satisfait la Régie que les frais demandés correspondent mieux aux besoins d'affaires de la requérante. La Régie modifie et ajoute donc un article aux Dispositions générales du règlement tarifaire afin d'y prévoir des frais de perception de 20,00 $ ne devant s'appliquer que dans le cas où un client ne paie pas son compte à la date d'échéance, après réception d'un avis d'interruption de service tel que le prévoit le règlement et néglige de régler sa dette dans les délais prescrits, et qu'un préposé au recouvrement se soit rendu soit à l'adresse de service, soit à l'adresse de facturation de l'abonné.

En conséquence, la Régie ajoute le nouvel article 6.1 aux Dispositions générales à l'article 6 du règlement tarifaire à compter du 1er juillet 1990 :

6) « Frais de perception et de remise en service

6.1) La Compagnie est autorisée à percevoir de l'abonné des frais de perception à domicile de vingt dollars (20,00 $) lorsque, après les délais

prévus à un avis d'interruption pour non paiement, un préposé au recouvrement se déplace pour interrompre le service et que l'abonné acquitte sa facture avant l'interruption. »

8- Décision D-90-50

Requête : R-3173-89-D — Cause générique

Parties visées : Gaz Métropolitain, inc. et Gazifère Inc.

Objet : Modifications au règlement tarifaire : liste trimestrielle des contrats

« MOTIF ET DÉCISION :

La Régie accepte en partie la demande de la requérante soulignant toutefois que la remise en question du bien-fondé de la production d'une telle liste à la Régie militait davantage dans sa décision que les raisons de nature cléricale invoquées. Elle remarque que l'information fournie trimestriellement est partielle et difficilement utilisable par le personnel de la Régie.

La Régie prend bonne note de l'invitation du procureur de la requérante à utiliser son pouvoir de surveillance.

La Régie maintient l'ordonnance générale concernant le rapport annuel des distributeurs de gaz (G-396); et la liste des contrats devra être fournie annuellement jusqu'à ce qu'une autre décision intervienne. Par contre, l'obligation de produire une liste mensuelle des contrats est devenue, par l'effet de la décision G-483, une obligation de produire une liste trimestrielle.

La Régie accepte la demande de la requérante et abroge les articles 8.5 et 9.6 des Dispositions générales des règlements tarifaires respectifs de Gaz Métropolitain et de Gazifère qui a dit concourir à la demande de la requérante. »

9- Décision D-90-51

Requête : R-3177-90

Partie requérante : Gazifère Inc

Objet : Requête amendée pour faire statuer sur la disposition de la différence de rendement constatée lors de la fermeture réglementaire des livres pour la période du 1er octobre 1988 au 30 septembre 1989

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

ACCEPTE les calculs établis selon les procédures comptables reconnues par la Régie. Le résultat de ces calculs montre un trop-perçu de 1 032 555 $ pour la période témoin se terminant le 30 septembre 1989;

REFUSE la demande de la requérante de créer un fonds d'expansion à même le trop-perçu de rendement accumulé dans la période témoin;

ORDONNE à la requérante de rembourser le trop-perçu de rendement selon les dispositions de l'ordonnance G-474;

DEMANDE à la requérante de présenter, dans les plus brefs délais, un projet d'amélioration et d'expansion de son réseau de distribution tant pour assurer la fourniture du gaz naturel à la clientèle présentement raccordée que pour répondre au besoin d'une clientèle potentielle à l'intérieur de sa franchise. »

10- Décision D-90-52

Requête : R-3173-89-D — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Modifications au règlement tarifaire: lecture des compteurs

« DÉCISION DE LA RÉGIE :

La Régie est d'avis que la demande de GMi, de réduire la périodicité des relevés des compteurs des abonnés au tarif 2, ne résulte pas en une baisse de qualité de service à ces abonnés.

Elle reconnaît la difficulté grandissante d'effectuer un relevé physique des compteurs par la requérante et les coûts correspondant à cette activité.

La Régie est d'avis qu'il faudra que la requérante, dans un laps de temps raisonnable, trouve d'autres moyens pour répondre aux besoins de cette clientèle puisque même en réduisant le nombre de lectures, le problème d'accessibilité demeure entier.

La Régie ne tolérera plus que la requérante prenne la liberté de modifier les règles prescrites par elle sans obtenir l'approbation préalable.

La Régie prend bonne note des mesures transitoires annoncées par la requérante quant à faciliter une lecture physique par les préposés de la requérante dans certaines conditions affectant la clientèle au tarif 2, pour assurer et répondre aux besoins de qualité par les abonnés visés par la nouvelle procédure.

La Régie accepte les changements suivants à l'article 10 des Dispositions générales du règlement tarifaire :

« 10) *PÉRIODICITÉ DES RELEVÉS DES COMPTEURS*

10.1) La Compagnie doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise, procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de deux mois ou moins, sauf pour les abonnés au tarif 2.

10.2) Dans le cas des abonnés au tarif 2, la Compagnie doit, avec toute la diligence raisonnable et compatible avec l'exploitation efficace de son entreprise :

10.2.1) procéder au relevé des compteurs à des intervalles réguliers de six mois ou moins pour les

abonnés avec chauffage et de douze mois ou moins pour les abonnés sans chauffage;

10.2.2) lorsqu'un relevé ne peut être fait, transmettre une carte d'autorelève à l'abonné qui est alors tenu, dans les quatre jours, de la retourner complétée et affranchie ou de communiquer par téléphone son relevé du compteur;

10.2.3) lorsqu'aucun relevé de compteur n'a été fait par la compagnie pendant une période de plus de sept mois pour les abonnés avec chauffage et de treize mois pour les abonnés sans chauffage, prendre les mesures nécessaires pour effectuer un relevé de compteur dans les meilleurs délais. »

11- Décision D-90-53

Requête : R-3173-89-F — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Frais d'expert-conseil (Me Morton S. Minc & Associés) cause générique relative aux honoraires et frais d'intervenants

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

DEMANDE au distributeur de payer dans les 5 jours de la présente décision, le montant de 10 000 $, représentant une partie des frais de l'expert retenu par la Régie, selon la lettre et l'état de compte du 12 juin 1990, dont copie est transmise avec la présente décision. »

12- Décision D-90-55

Requête : R-3180-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau « Projet Victoriaville »

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

ACCUEILLE la requête de la requérante sous réserve qu'elle obtienne les permis nécessaires des municipalités et des ministères concernés;

ACCORDE à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 61 2° de la Loi pour étendre son réseau de distribution afin de réaliser le projet identifié dans sa requête;

DEMANDE à la requérante de remettre à la Régie les données nécessaires au suivi de la rentabilité du projet pour chacune des années 1991 à 1996, à l'occasion de la fermeture des livres réglementaires;

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

13- Décision D-90-56

Requête : R-3178-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour faire modifier les tarifs de Gaz Métropolitain, inc. — matière de la titrisation des comptes à recevoir.

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

RECONNAÎT que tous les avantages anticipés de cette transaction, lesquels sont décrits à la pièce GMi-14, doc.1, seront appliqués d'année en année en réduction du coût de service et que, si ces avantages anticipés ne se réalisent pas complètement, toute variation dans ces avantages devrait être également reflétée dans le coût de service de la requérante;

APPROUVE le traitement réglementaire proposé par la requérante et, plus spécifiquement, permet à la requérante de considérer, aux fins d'établissement des tarifs pour chacune des années que durera la titrisation, les frais mensuels d'escomptage et d'administration au même titre que des frais financiers qui seraient encourus sur une dette d'un montant nominal équivalent;

RECONNAÎT dans la base de tarification le solde non amorti de la prime versée aux détenteurs des obligations et les frais reliés à la mise en place de la transaction;

PERMET à la requérante d'amortir les frais de la prime versée aux détenteurs d'obligations et les frais reliés à la mise en place de la transaction sur une période de six ans, soit la durée anticipée de la transaction;

ORDONNE à la requérante de radier le solde non amorti des frais d'émission d'obligations ainsi remboursés à même les économies anticipées en 1991;

RECONNAÎT qu'au plan réglementaire, le montant de la titrisation est un élément de la structure de capital de la requérante de façon à ce que la structure de capital de la requérante ne soit pas modifiée par l'effet de la transaction. »

14- Décision D-90-57

Requête : R-3173-89 — Partie E — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Politique des frais reportés

« PAR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

ACCEPTE la demande de la requérante d'inclure à la base de tarification les frais reportés généralement reconnus dont le bénéfice s'étend à plus d'un exercice.

ORDONNE à la requérante d'imputer au coût de service tous déboursés qui peuvent être associés à des frais d'exploitation imprévus et non budgétisés qui pourraient survenir en cours d'exercice, selon ce qui suit :

1. Si un tel déboursé est important, la requérante a le choix de se prévaloir de la procédure de « pass-on » et demander à la Régie d'ajuster les tarifs en vigueur pour permettre la récupération de ce déboursé durant l'exercice en cours.
2. Si le déboursé est important, qu'il survient en fin d'exercice et qu'il ne serait pas pratique d'ajuster les tarifs, la requérante a l'option de demander une décision spécifique à la Régie par dérogation à la présente décision, avant de reporter ce déboursé à l'exercice subséquent.
3. Si le déboursé est de moindre importance, la requérante doit l'imputer aux dépenses de l'année et la Régie en tiendra compte lors de la fermeture réglementaire des livres.

ORDONNE que la nouvelle politique entre en vigueur le 1er octobre 1990;

ACCEPTE que les frais encourus, par l'intervenante ACIG, lui soit remboursés. Toutefois, le quantum du remboursement sera déterminé suite à l'analyse du relevé complet des frais encourus qu'elle aura présenté.»

15- Décision D-90-58

Requête : R-3173-89 - Partie E — Cause générique

Parties visées : Gaz Métropolitain, inc. et Gazifère Inc.

Objet : Frais d'émission d'obligations

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

REJETTE la demande de GMi d'inclure les frais d'émission dans la base de tarification pour les émissions en place avant le 1er octobre 1987;

REJETTE la méthode d'actualisation demandée par Gazifère dans le calcul du taux effectif applicable à la dette obligataire;

MAINTIENT le calcul actuel du taux effectif applicable à la dette obligataire selon la méthode reconnue par la Régie;

ACCEPTE pour GMi et Gazifère d'inclure le solde non amorti d'émission d'obligations à la base de tarification pour toutes émissions de dette effectuées à compter du 1er octobre 1987;

ORDONNE que la nouvelle politique entre en vigueur le 1er octobre 1990;

ACCEPTE le remboursement des frais des intervenants au montant qui sera déterminé après étude des relevés complets des frais encourus qu'ils présenteront à la Régie. »

16- Décision D-90-59

Requête : R-3173-89 — Partie E — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Politique de capitalisation et règle du minimum

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

MODIFIE l'ordonnance GC-12 afin de porter la limite de la règle du minimum à 500 $ au lieu de 200 $;

INCLUT dans les cas d'exception visés par cette décision les comptes # 471.00 — Servitudes et # 472.00 — Structures et améliorations;

AUGMENTE pour le compte # 485.00 — Machinerie lourde la norme de valeur (limite) de 500 $ à 1 000 $;

ORDONNE que la nouvelle politique entre en vigueur le 1er octobre 1990;

ACCEPTE le remboursement des frais des intervenants au montant qui sera déterminé après étude des relevés complets qu'ils présenteront à la Régie. »

17- Décision D-90-60

Requête : R-3173-89 — Partie E — Cause générique

Parties visées : Gaz Métropolitain, inc. et Gazifère Inc.

Objet : Règles d'approbation des projets

« POUR CES MOTIFS LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

REMPLACE les ordonnances G-278, G-285 et G-364.

ÉTABLIT ainsi les seuils d'autorisation préalable spécifique de l'article 61 de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* à 1 000 000 $ pour GMi et à 300 000 $ pour Gazifère Inc. pour tout projet d'extension et de modification de réseaux, les autres projets dont les montants d'investissement sont inférieurs aux seuils d'autorisation devant être présentés dans les causes tarifaires où ces projets sont identifiés.

ORDONNE que la nouvelle politique entre en vigueur le 1er octobre 1990;

ACCEPTE le remboursement des frais des intervenants au montant qui sera déterminé après étude

des relevés complets des frais encourus qu'ils présenteront à la Régie. »

18- Décision D-90-61

Requête : R-3173-89 — Partie E — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Révision des taux d'amortissement

« PAR CES MOTIFS LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

ACCEPTE la proposition de GMi quant aux taux d'amortissement proposés;

ACCEPTE l'augmentation globale du coût de service qui en résulte, soit 5 475 000 $;

ACCEPTE que cette augmentation globale soit étalée sur deux ans, à compter du 1er octobre 1990, produisant des augmentations annuelles successives

pour 1991, de 2 185 000 $

pour 1992, de 5 475 000 $.

ACCEPTE que les frais encourus par l'intervenante ACIG lui soient remboursés, le quantum du remboursement devant être déterminé suite à l'analyse du relevé complet des frais encourus qu'elle aura présenté. »

19- Décision D-90-62

Requête : R-3173-89 — Partie E — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Étude du fonds de roulement «Lead-lag»

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

ACCEPTE la méthode dite « Lead-lag » de la requérante pour le calcul de l'encaisse au fonds de roulement inclus à la base de tarification;

ORDONNE à la requérante de produire avec le rapport mensuel déjà soumis à la Régie un état du flux monétaire détaillé du mois courant, le cumulatif pour l'année en cours, le mois correspondant de l'exercice financier précédent, ainsi que le cumulatif pour ce même exercice financier précédent.

AUTORISE la requérante à inclure en réduction mensuelle de la base de tarification les trop-perçus jusqu'à leur remboursement, les trop-perçus demeurant dans les comptes à payer aux usagers sujets à décision ponctuelle en vertu de l'article 36 de la Loi, et cette procédure actuelle ne visant que la rémunération des trop-perçus.

ORDONNE que la nouvelle politique entre en vigueur le 1er octobre 1990;

ACCEPTE que les frais encourus par l'intervenante ACIG, lui soit remboursés, le quantum du remboursement devant être déterminé suite à l'analyse du relevé complet des frais encourus qu'elle aura présenté. »

20- Décision D-90-63

Requête : R-3184-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau « Projet Arriscraft »

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

ACCUEILLE la requête de la requérante;

ACCORDE l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 61 2° de la Loi pour étendre son réseau afin de réaliser le projet « Arriscraft ». »

21- Décision D-90-64

Requête : R-3181-90

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau « Projet Les Plateaux de la Capitale »

« PAR CES MOTIFS, LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

ACCUEILLE la requête de la requérante;

ACCORDE l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 61 2° de la Loi pour étendre son réseau afin de réaliser le projet « Les Plateaux de la Capitale ». »

22- Décision D-90-65

Requête : R-3183-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau « Projet l'Ormière-Armand Viau »

« PAR CES MOTIFS, LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

ACCUEILLE la requête de la requérante;

ACCORDE l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 61 2° de la Loi pour étendre son réseau afin de réaliser le projet « l'Ormière-Armand Viau ». »

23- Décision D-90-66

Requête : R-3178-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Décision tarifaire — 1990

« POUR TOUS LES MOTIFS ÉNONCÉS, LA RÉGIE :

ORDONNE à la requérante de soumettre à l'approbation de la Régie d'ici dix jours, le règlement tarifaire résultant du revenu global incorporant les ajustements décrétés par la Régie, ainsi que les détails du calcul révisé de la base de tarification, des dépenses, de la structure du capital, des résultats *pro forma*, selon la présente décision. »

24- Décision D-90-67

Requête : R-3178-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Approbation du règlement tarifaire

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

FIXE les tarifs de la requérante aux taux et conditions énoncés dans le règlement tarifaire déposé et joint la présente décision au dossier tarifaire 1990-1991. »

25- Décision D-90-68

Requête : R-3179-90

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Cause tarifaire — 1990

« Pour tous les motifs énoncés, la Régie :

ORDONNE à la requérante de soumettre à l'approbation de la Régie d'ici dix jours, le règlement tarifaire résultant du revenu global incorporant les ajustements décrétés par la Régie, ainsi que les détails du calcul révisé de la base de tarification, des dépenses, de la structure du capital, des résultats *pro forma*, selon la présente décision. »

26- Décision D-90-69

Requête : R-3179-90

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Approbation du règlement tarifaire

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

FIXE les tarifs de la requérante aux taux et conditions énoncés dans le règlement tarifaire déposé et joint la présente décision au dossier tarifaire 1990-1991. »

27- Décision D-90-70

Requête : R-3173-89 — Partie B — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour fixer un tarif spécial 5 H : Service interruptible d'hiver

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

REJETTE la proposition d'un tarif spécial 5 H, Service interruptible d'hiver. »

28- Décision D-90-71

Requête : R-3190-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau « Projet Aluminerie Lauralco-Deschambault »

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

— **ACCUEILLE** la requête de la requérante sous réserve qu'elle obtienne les permis nécessaires des municipalités et des ministères concernés;

— **ACCORDE** à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 61 2° de la Loi pour étendre son réseau de distribution afin de réaliser le projet identifié dans sa requête;

— **DEMANDE** à la requérante de remettre à la Régie les données nécessaires au suivi de la rentabilité du projet pour chacune des années 1991 à 1996, à l'occasion de la fermeture des livres réglementaires;

La présente autorisation ne doit pas être interprétée comme une reconnaissance automatique pour fins d'inclusion dans la base de tarification des investissements faits en vertu de la présente autorisation, la Régie se réservant de statuer en temps et lieu sur ladite inclusion des investissements dans la base de tarification. »

29- Décision D-90-72

Requête : R-3188-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour faire approuver des rabais à la consommation en vertu de l'article 3.6 des programmes P.R.C. et P.R.R.C.

« POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE :

ACCUEILLE la requête de la requérante;

ACCORDE, à la requérante l'autorisation préalable requise en vertu de l'article 19 5° de la Loi, des rabais dans le cadre des projets identifiés dans sa requête, conformément au mécanisme d'application de la décision D-89-28 de la Régie;

DEMANDE à la requérante de remettre à la Régie les données nécessaires au suivi de la rentabilité du projet pour chacune des années 1991 à 1996, à l'occasion de la fermeture réglementaire des livres.»

30- Décision D-90-73

Requête : R-3185

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Contrats d'approvisionnement et prix du gaz naturel

« La Régie :

REJETTE la proposition de la requérante d'établir par annexe confidentielle au tarif de fourniture de gaz naturel, des conditions d'approvisionnement constituées de rabais et subventions qu'elle administrerait à compter du 1er novembre 1990;

ORDONNE à la requérante de lui soumettre, dans les trente jours de la présente décision, des calculs établis en consultation avec ses trois fournisseurs, suivant les enveloppes globales constituant la considération monétaire pour l'achat du gaz naturel, en vue d'une acceptation par la Régie et une inclusion au règlement tarifaire. »

31- Décision D-90-74

Requête : R-3173-89 — Partie B — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Éclatement des tarifs

« CONCLUSION

La Régie endosse les principes énoncés dans la décision G-470 sur l'éclatement des tarifs et conclut tel qu'il était retenu dans la G-470 qu'il n'y a pas lieu de procéder à un éclatement des tarifs plus poussé que ce qui se fait présentement. »

32- Décision D-90-75

Requête : R-3186-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Détermination de certains principes généraux devant s'appliquer à la fixation des tarifs. Structure organisationnelle avec Société en commandite

« La Régie :

ACCUEILLE la requête de la requérante;

DÉTERMINE que les principes suivants s'appliqueront à l'année témoin en cours et à toute autre année tarifaire subséquente, à savoir :

— la Régie utilisera aux fins réglementaires et pour la détermination du taux de rendement sur la base de tarification de la requérante et de Société GMi, successeur en titre de la requérante, la structure de capital régularisée et les coûts financiers compatibles avec une telle structure, incluant un taux de rendement sur l'avoir des associés;

— la Régie tiendra compte des conséquences fiscales découlant du fait que les revenus de Société GMi sont imposables au niveau des associés et considérera pour la détermination des dépenses d'opérations de Société GMi un impôt présumé (impôt sur le revenu et impôt sur les grandes corporations) et une taxe sur le capital présumé, soit les impôts calculés comme si la présente réorganisation n'avait pas lieu et en présumant que la société en commandite est une corporation canadienne imposable. »

33- Décision D-90-76

Requête : R-3173-89 — Partie B — Cause générique

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Crédit au service de livraison interruptible

« Dans les circonstances, la Régie doit exiger que le distributeur revienne faire une preuve plus complète. L'amendement tarifaire sur l'article 2.4 doit donc demeurer en suspens puisque la notion invoquée par North Canadian quant à l'arbitraire du distributeur mérite d'être ainsi approfondie.

Quant à l'importance des sommes en jeu, la Régie en est consciente et désire souligner que les droits des parties sont sauvegardés grâce à l'existence d'un compte spécial non encore radié depuis la décision D-90-31. »

34- Décision D-90-77

Requête : R-3191-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Fermeture réglementaire des livres pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1990

« *Décision de la Régie :*

La Régie est d'avis qu'une prime incitative ne saurait être une mesure rétroactive, et elle maintient sa décision pour les mêmes raisons évoquées à l'époque. De plus, elle juge plus approprié de finir d'entendre la preuve de la cause R-3173-89, partie C (contrat social) et de rendre décision sur le sujet.

Elle ordonne donc le remboursement du trop-perçu de 1990, soit 5 843 000 $ et du solde de trop-perçu antérieur de 487 000 $ conformément à la méthode établie dans la décision G-474. »

35- Décision D-90-78

Requête : R-3189-90

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Fermeture réglementaire des livres pour l'année se terminant le 30 septembre 1990

« *Décision de la Régie :*

La Régie accepte les données telles que présentées.

Relativement au compte de stabilisation du gaz perdu, elle autorise le remboursement du solde de 1 378 994 $ aux abonnés, le solde de 300 000 $ devant demeurer au compte, afin de permettre à celui-ci de jouer pleinement son rôle stabilisateur, à court et moyen terme. La requérante devra aussi traiter adéquatement de l'ajustement de l'aspect fiscal.

Compte tenu des commentaires du procureur du distributeur, la Régie décidera dorénavant du solde à maintenir à ce compte à chaque fermeture des livres.

Quant au compte de stabilisation de la température, la Régie juge plus approprié pour la même raison de maintenir le solde au compte tel quel. »

36- Décision D-90-79

Requête : R-3173-89

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Cession de la capacité de TransCanada Pipeline

« Pour ces motifs, la Régie juge que la proposition de GMi concernant la cession de la capacité à un abonné, qui le désire, pour effectuer des livraisons à ses installations dans la franchise est juste et raisonnable compte tenu du contexte.

La Régie est d'avis que l'intérêt d'un consommateur ne doit pas être préjudiciable à l'intérêt de l'ensemble de la clientèle.

De plus, la Régie considère qu'en utilisant comme condition de cession de la capacité détenue sur TCPL les mêmes conditions auxquelles elle est soumise lorsqu'elle demande à un tiers de lui céder de la capacité, GMi impose à sa clientèle les mêmes avantages et contraintes qu'on lui impose, ce qui est juste et équitable. »

37- Décision D-91-02

Requête : R-3195-91

Partie requérante : Gazifère Inc.

Objet : Requête en ajustement des tarifs pour tenir compte des modifications dans les taux de transport de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL)

« POUR CES MOTIFS LA RÉGIE DU GAZ NATUREL :

APPROUVE une augmentation des revenus de la requérante de l'ordre de 786 000 $ pour tenir compte de l'augmentation des tarifs de transport de TCPL, telle que décrétée par l'O.N.E. dans sa décision provisoire TGI-7-90, applicable à la zone Est;

PERMET à la requérante d'ajuster ses tarifs, selon le mode de répartition et à compter de la date qu'elle propose, soit :

— une majoration uniforme sur tous les volumes de gaz retirés de 0,31¢/m^3 d'une valeur calorifique de 37.89 Gj/m^3, le et à compter du 1er janvier 1991. »

38- Décision D-91-03

Requête : R-3197-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau «Projet Île des Sœurs »

« *Opinion et décision de la Régie :*

La Régie considère que les pièces soumises au support du projet démontrent à sa satisfaction qu'il est dans l'intérêt public et de l'ensemble des abonnés en particulier que le projet « Île des Sœurs » soit réalisé selon les échéances prévues.

EN CONSÉQUENCE, la Régie ACCUEILLE la requête de la requérante et ACCORDE l'autorisation préalable requise pour procéder à l'exécution du « Projet Île des Sœurs », tel que projeté.

Également, la Régie **DEMANDE** à la requérante de lui soumettre annuellement, lors de la cause tarifaire, les données nécessaires au suivi du projet. »

39- Décision D-91-04

Requête : R-3194-91

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Requête pour faire ajuster les tarifs de la requérante pour tenir compte des modifications dans les taux de transport de TransCanada Pipelines Ltd (TCPL)

La Régie du gaz naturel **ACCUEILLE** la requête et **PERMET** à la requérante d'appliquer les ajustements subséquents le et à compter des dates proposées et de remplacer au tarif en vigueur les taux de transport au poste de livraison. »

40- Décision D-91-06

Requête : R-3185-90

Partie requérante : Gaz Métropolitain, inc.

Objet : Contrats d'approvisionnement et prix du gaz naturel

« La Régie :

ACCEPTE que le tarif de fourniture de gaz naturel applicable au 1er novembre 1990, prévoie le prix de base de 2,15 $/GJ, et au 1er novembre 1991 jusqu'au 31 octobre 1992 le prix de base de 2,20 $/GJ, et qu'il

prévoie également, pour la même période, la partie confidentielle relative aux fonds des producteurs;

ORDONNE au distributeur de modifier le règlement tarifaire en conséquence;

APPROUVE le contrat d'approvisionnement conclu entre le distributeur GMi et SOQUIP, en conformité avec l'article 60 de la Loi;

ORDONNE au distributeur, vu la fin de la période contractuelle de WGM, le 30 avril 1992 (2,20 $/Gj), de soumettre à la Régie, le plus tôt possible et avant le 1er mai 1992, un rapport de tous ses approvisionnements et prix couvrant la fin de la période fixée pour les deux autres fournisseurs réguliers (Pan Al et SOQUIP, 1er mai 1992 au 31 octobre 1992);

DEMANDE au distributeur de présenter à la Régie avant expédition aux consommateurs, le projet d'avis de changement des prix de marchandise, en accord avec la présente décision et la procédure d'ajustement mensuel du prix du gaz. »

2.4 Décisions de la Régie en matière de sécurité publique (*Loi sur la distribution du gaz*)

2.4.1

Une décision d'approbation d'un projet de règlement a été rendue par la Régie en vertu de la *Loi sur la distribution du gaz*.

Décision D-91-05

Dossier : R-3198-91 —

Objet : Adoption d'un règlement modifiant le règlement sur le gaz et la sécurité publique

« **IL EST ORDONNÉ,** en conséquence :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique, dont le texte est joint en annexe à la présente décision, soit adopté. »

2.4.2

Des décisions (6) relatives aux demandes de dérogation à la règlementation ont été rendues, à la recommandation du ministère du Travail, dans l'application de la *Loi sur la distribution du gaz* et ses règlements.

Partie III
Rapport financier de la Régie

3.1 Redevances versées par les distributeurs de gaz naturel

Conformément à la loi, les distributeurs de gaz naturel doivent verser des redevances à la Régie dont le taux et les modalités sont prévus par règlement (articles 55 et 67 de la Loi et Décret 2072-84 du 19 septembre 1984).

Ces sommes sont, dès leur versement à la Régie, déposées au fonds consolidé gouvernemental.

Pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1991, le total des redevances versées à la Régie par les distributeurs de gaz naturel se chiffre à 2 517 074,77 $.

3.2 Dépenses

Les dépenses totales de la Régie pour l'exercice 1990-1991 s'élèvent à 1 816 632 $, réparties comme suit :

Éléments regroupés du budget	$	%
Traitements et salaires	1 378 981	75,9
Frais de voyages	50 086	2,8
Dépenses de fonctionnement	381 663	21,0
Dépenses de capital	5 902	0,3
Total	**1 816 632**	**100,0**

Les dépenses totales de la Régie représentent environ 72 % des redevances versées par les distributeurs au fonds consolidé gouvernemental.

Partie IV
Informations statistiques et comptables sur les résultats des distributeurs de gaz naturel

Tableau A
Nombre moyen de clients usagers du gaz naturel pour l'exercice visé par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel et autres	Total 1991	Total 1990
Gaz Métropolitain, inc.	122 729	29 436	2 191	154 356	158 555
Gazifère Inc.	10 073	1 709	12	11 794	11 018
Total	**132 802**	**31 145**	**2 203**	**166 150**	**169 573**

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel soumis à la Régie.

Tableau B
Volume des ventes de gaz naturel (10^3M^3) pour l'exercice visé par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Autres[1]	Total 1991	Total 1990
Gaz Métropolitain, inc.	617 689	1 173 141	2 360 417	1 183 311	5 334 558	5 192 096
Gazifère Inc.	27 425	39 976	34 351	118 257	220 009	252 319
Total	**645 114**	**1 213 117**	**2 394 768**	**1 301 568**	**5 554 567**	**5 444 415**

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel soumis à la Régie.
1. Incluant les volumes de ventes en service interruptible.

Tableau C
Revenu des ventes de gaz naturel (000 $) pour l'exercice visé par le présent rapport

Distributeur	Résidentiel	Commercial	Industriel	Ventes non facturées et autres[1]	Total 1991	Total 1990
Gaz Métropolitain, inc.	171 439	279 770	384 970	163 534	999 713	918 989
Gazifère Inc.	5 489	6 894	4 730	11 684	28 797	34 716
Total	**176 928**	**286 664**	**389 700**	**175 218**	**1 028 510**	**953 705**

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel soumis à la Régie.
1. Incluant les revenus de ventes en service interruptible et en service de livraison.

TABLEAU D

Sources d'approvisionnement en gaz naturel des distributeurs québécois auprès des fournisseurs pour l'exercice visé par le présent rapport

Fournisseurs	GMI	Gazifère[1]	Total 1991	Total 1990
A) Volumes (10^3m^3)				
Consumers'		220 400	220 400	252 105
W.G.M.L.	1 739 471		1 739 471	2 348 973
SOQUIP	349 169		349 169	544 149
Pan Alberta	416 391		416 391	529 107
Autres fournisseurs[2]	3 195 465		3 195 465	2 081 360
Total	**5 700 496**	**220 400**	**5 920 896**	**5 755 694**
B) Coûts (000 $)				
Consumers		26 745	26 745	28 714
W.G.M.L.	134 950		134 950	182 582
SOQUIP	26 644		26 644	42 590
Pan Alberta	32 091		32 091	41 031
Autres fournisseurs[2]	238 813		238 813	157 279
Énergie — Total	432 498	26 745	459 243	452 196
Transport	181 039		181 039	161 745
Entreposage et autres	22 735		22 735	29 199
Total des coûts d'approvisionnement	636 272	26 745	663 017	643 140

Source : Rapports mensuels des distributeurs de gaz naturel canalisé soumis à la Régie.

Notes : 1) Coûts moyens auxquels The Consumers' Gas Company Ltd facture Gazifère Inc. incluant les coûts de transport.

2) Incluant les achats/reventes.

Composition typographique: Mono-Lino inc.

Achevé d'imprimer en novembre 1991
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide Inc. à Loretteville